



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-260

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS

- R03-2020-11-09-003 - Arrêté 272/ARS/DOS du 09/11/20 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (4 pages) Page 3
- R03-2020-11-09-004 - Arrêté 273/ARS/DOS du 09/11/20 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de Kourou (3 pages) Page 8
- R03-2020-11-09-005 - Arrêté 274/ARS/DOS du 09/11/20 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 de RAINBOW GUYANE - HAD CAYENNE (2 pages) Page 12
- R03-2020-11-09-002 - Arrêté n°271/ARS/DOS du 09/11/2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de Cayenne (4 pages) Page 15

DGCOPOP

- R03-2020-11-16-011 - Arrêté titre Maître restaurateur " L'AUBERGE DES PLAGES" (2 pages) Page 20
- R03-2020-11-16-012 - Arrêté titre maître restaurateur " LA VILLA" (2 pages) Page 23

DGSRC

- R03-2020-11-19-001 - Arrêté préfectoral portant réussite à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 26
- R03-2020-11-19-002 - Arrêté préfectoral portant réussite à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 29
- R03-2020-11-19-003 - Arrêté préfectoral portant réussite à l'examen du brevet national se secourisme et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 32

DRFIP

- R03-2020-11-18-002 - DELEGATION SIGNATURE SIP CAYENNE 2020 11 18 (3 pages) Page 35

ARS

R03-2020-11-09-003

Arrêté 272/ARS/DOS du 09/11/20 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrêté n° 272/ARS/DOS du 9 novembre 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES BLANCS
97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX
FINESS EJ – 970302121
FINESS EG – 970300083

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **5 897 440,00 euros** et est fixé à **20 344 475,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 311 118,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 033 357,00 euros** ;

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 517,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 240,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 277,00 euros** ;

➤ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 775 778,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 180 000,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 595 778,00 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 691 375,00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **812 700,00 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : **58 316,00 euros** ;

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **210 402,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO
- **3 337,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **7 493 285,00 euros**, soit un douzième correspondant à **624 440,42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **32 517,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 709,75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **11 774 696,00 euros**, soit un douzième correspondant à **981 224,66 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 504 075,00 euros**, soit un douzième correspondant à **292 006,25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **58 316,00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 859,67 euros**.

Soit un total de **1 905 240,75 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 9 novembre 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-11-09-004

Arrêté 273/ARS/DOS du 09/11/20 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de Kourou

Arrêté n° 273/ARS/DOS du 9 novembre 2020 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE KOUROU
AVENUE LEOPOLD HEDER
97387 KOUROU CEDEX
FINESS EJ – 970305629
FINESS EG – 970305637

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **1 567 641,00 euros** et est fixé à **5 433 471,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 075 883,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 357 588,00 euros** ;

➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 638 141,00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **309 600,00 euros** ;

➤ Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **115 493,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :
3 445 330,00 euros, soit un douzième correspondant à **287 110,83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 :
1 947 741,00 euros, soit un douzième correspondant à **162 311,75 euros**

Soit un total de **449 422,58 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 9 novembre 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-11-09-005

Arrêté 274/ARS/DOS du 09/11/20 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 de RAINBOW GUYANE - HAD CAYENNE

Arrêté n° 274/ARS/DOS du 9 novembre 2020 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE
HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE
LOTISSEMENT ALEXIA CITE LAURIE
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303590
FINESS EG – 970303640

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **324 593,00 euros** et est fixé à **369 463,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **369 463,00 euros** ;

➤ Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **49 509,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

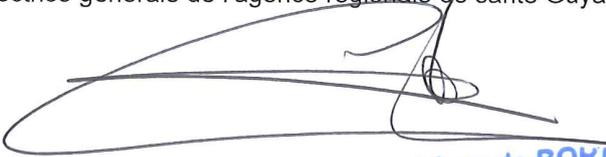
Le présent arrêté est notifié à l'HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 9 novembre 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,




Clara de BOKI

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2020-11-09-002

Arrêté n°271/ARS/DOS du 09/11/2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de Cayenne

Arrêté n° 271/ARS/DOS du 9 novembre 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
RUE DES FLAMBOYANTS B.P. 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS EJ – 970302022
FINESS EG – 970300026
FINESS EG – 970304689

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **18 965 478,00 euros** et est fixé à **74 541 290,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit:

- Missions d'intérêt général : **39 604 647,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **34 936 643,00 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **505 634,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **505 634,00 euros** ;

➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 645 043,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **26 475 433,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 169 610,00 euros** ;

➤ Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 018 986,00 euros** ;

➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 955 257,00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **70 950,00 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : **102 331,00 euros** ;

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **444 330,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO
- **6 111,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **41 531 594,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 460 966,17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **505 634,00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 136,17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **27 551 128,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 295 927,33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 018 986,00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 915,50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et CPO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 026 207,00 euros**, soit un douzième correspondant à **335 517,25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **102 331,00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 527,58 euros**.

Soit un total de **6 227 990,00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 9 novembre 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

DGCOPOP

R03-2020-11-16-011

Arrêté titre Maître restaurateur " L'AUBERGE DES
PLAGES"

*Arrêté portant attribution du titre de maître restaurateur au restaurateur "L'AUBERGE DES
PLAGES3*



Arrêté du **16 NOV. 2020**

Portant attribution du titre de Maître-Restaurateur
à Monsieur Pasquale SANTERAMO Gérant de la SARL ALYANCE
sous dénomination commerciale restaurant «L'AUBERGE DES PLAGES»

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc Del Grande sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges au titre de maître restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2020, par Monsieur Pasquale SANTERAMO, Gérant de la SARL ALYANCE sous dénomination commerciale restaurant «L'AUBERGE DES PLAGES» situé 2095 route des plages, 97354 Rémire-Montjoly, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT le rapport d'audit de la société VERITAS en date du 13 novembre 2019 certifiant que l'établissement «L'AUBERGE DES PLAGES» remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de la Coordination et de l'Animation Territoriale,

ARRETE

Article 1^{er} - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Pasquale SANTERAMO, Gérant de la SARL ALYANCE sous dénomination commerciale restaurant dénommé «L'AUBERGE DES PLAGES», situé au 2095 route des plages - 97354 Rémire-Montjoly.

Article 2 - Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Monsieur Pasquale SANTERAMO pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 - Le Directeur Général de la Coordination et de l'Animation Territoriale, le Directeur général de la cohésion et des populations, le Directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 16 NOV. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGCOPOP

R03-2020-11-16-012

Arrêté titre maître restaurateur " LA VILLA "

*Arrêté portant attribution du titre de maître restaurateur au restaurateur "L ' AUBERGE DES
PLAGES"*



Arrêté du 16 NOV. 2020

**Portant attribution du titre de Maître-Restaurateur
à Madame Ester PENA présidente de la SAS MOODY
sous dénomination commerciale restaurant « LA VILLA »**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc Del Grande sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges au titre de maître restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2020, par Madame Ester PENA, présidente de la SAS MOODY sous dénomination commerciale restaurant « LA VILLA » situé 19 rue Régine Horth (ex impasse Cyprien Gildon), 97354 Rémire-Montjoly, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT le rapport d'audit de la société VERITAS en date du 01 février 2020 certifiant que l'établissement « LA VILLA » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de la Coordination et de l'Animation Territoriale,

ARRETE

Article 1^{er} - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Madame Ester PENA, présidente de la SAS MOODY sous dénomination commerciale restaurant dénommé « LA VILLA », situé 19 rue Régine Horth (ex impasse Cyprien Gildon) 97354 Rémire-Montjoly.

Article 2 - Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Mme Ester PENA pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 - Le Directeur Général de la Coordination et de l'Animation Territoriale, le Directeur général de la cohésion et des populations, le Directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 16 NOV. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-19-001

Arrêté préfectoral portant réussite à l'examen du brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant réussite à
l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le procès verbal de l'organisme de formation 9ème RIMA ;

Sur proposition de M. directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles ,sous-préfet;

ARRÊTE

Article 1 : Sont reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé le 18 juin 2020 :

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne
Tél. 05.94.39.45 00
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Alexandre BOLLE né le 21/12/1983 à Sens (89)
Wilfried BOUILLONNOIS né le 31/03/1980 à L'isle Adam (95)
Morgan BOURCIER né le 29/04/1987 à Le Mans (72)
Jérôme CLESSIENNE né le 23/11/1976 à Clamart (92)
Joffrey COLLING né le 01/05/1981 à Athis Mons (91)
Tony CROCHARD né le 10/06/1984 à Vannes (56)
Vincent DEBEIL né le 25/05/1989 à Le Blanc Mesnil (93)
Yoann DERVAL né le 18/08/1990 à Evry (91)
Raphaël GATELIER né le 20/07/1974 à Tours (37)
Sébastien GRONDIN né le 24/12/1981 à Noisy le Grand (93)
Stéphane GUINARD né le 24/02/1975 à Bourges(18)
Isabelle KLEIN née le 13/10/1993 à Villeneuve sur Lot (47)
Cédric LEBLOND né le 25/02/1985 à Laon (02)
Nicolas LECOEUR né le 13/07/1981 à Amiens(80)
Yann MALO né le 06/12/1968 à Cherbourg (50)
Vincent POUWELS né le 25/10/1983 à Dunkerque (59)
Christofer THOMAS né le 17/07/1984 à Tours (37)
Sébastien TRUET né le 20/12/1978 à Rennes (35)
Xavier TURPIN né le 11/10/1978 à Envermeu (76)
Benoît VICAINNE né le 13/02/1986 à Eaubonne (95)
Grégoire WATINE né le 28/07/1982 à Lille (59)

Article 2 : Le directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 19/11/20

P/le préfet,
Le directeur général des sécurités, de la réglementation et
des contrôles,



Daniel FERMON

DGSRC

R03-2020-11-19-002

Arrêté préfectoral portant réussite à l'examen du brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant réussite à
l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le procès verbal de l'organisme de formation 9ème RIMA ;

Sur proposition de M. directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles ,sous-préfet;

ARRÊTE

Article 1 : Sont reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé le 18 juin 2020 :

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne
Tél. 05.94.39.45 00
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Philippe BARNABA né le 20/09/1981 à Perpignan (66)
Grégoire FONTEYNE né le 07/08/1995 à Verdun (95)
Jean-Baptiste PAVAOUUAU né le 19/03/1986 à Hiva Oa (Poly.Fr)
Félix PIRIOTUA né le 01/05/1995 à Papeete (Poly Fr)
Paco PASQUINI né le 12/04/1989 à Afaahiti (Poly. Fr.)
Maxime LE NEL né le 05/07/1992 à Paimpol (22)
Florent RAULT né le 13/08/1986 à Longeville les Metz (57)
Kevin SCHERER né le 02/02/1989 à Strasbourg (67)

Maintien des acquis BNSSA :

Anthony DIDIN
Benjamin BRIAND
Frédéric METZ

Article 2 : Le directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 19/11/20

P/le préfet,
Le directeur général des sécurités, de la réglementation et
des contrôles,



Daniel FERMON

DGSRC

R03-2020-11-19-003

Arrêté préfectoral portant réussite à l'examen du brevet
national se secourisme et de sauvetage aquatique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant réussite à
l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le procès verbal de l'organisme de formation SUBCAYMAN ;

Sur proposition de M. directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles ,sous-préfet;

ARRÊTE

Article 1 : Sont reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé le 24 juin 2020 :

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne
Tél. 05.94.39.45 00

Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Alexandre BOLLE né le 21/12/1983 à Sens (89)
Wilfried BOUILLONNOIS né le 31/03/1980 à L'isle Adam (95)
Morgan BOURCIER né le 29/04/1987 à Le Mans (72)
Jérôme CLESSIENNE né le 23/11/1976 à Clamart (92)
Joffrey COLLING né le 01/05/1981 à Athis Mons (91)
Tony CROCHARD né le 10/06/1984 à Vannes (56)
Vincent DEBEIL né le 25/05/1989 à Le Blanc Mesnil (93)
Yoann DERVAL né le 18/08/1990 à Evry (91)
Raphaël GATELIER né le 20/07/1974 à Tours (37)
Sébastien GRONDIN né le 24/12/1981 à Noisy le Grand (93)
Stéphane GUINARD né le 24/02/1975 à Bourges(18)
Isabelle KLEIN née le 13/10/1993 à Villeneuve sur Lot (47)
Cédric LEBLOND né le 25/02/1985 à Laon (02)
Nicolas LECOEUR né le 13/07/1981 à Amiens(80)
Yann MALO né le 06/12/1968 à Cherbourg (50)
Vincent POUWELS né le 25/10/1983 à Dunkerque (59)
Christofer THOMAS né le 17/07/1984 à Tours (37)
Sébastien TRUET né le 20/12/1978 à Rennes (35)
Xavier TURPIN né le 11/10/1978 à Envermeu (76)
Benoît VICAINNE né le 13/02/1986 à Eaubonne (95)
Grégoire WATINE né le 28/07/1982 à Lille (59)

Article 2 : Le directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 19/11/20

P/le préfet,
Le directeur général des sécurités, de la réglementation et
des contrôles,



Daniel FERMON

DRFIP

R03-2020-11-18-002

DELEGATION SIGNATURE SIP CAYENNE 2020 11 18

délégations de signature au SIP de CAYENNE

Direction régionale
des Finances publiques de Guyane
Rue Fiedmond
97300 Cayenne

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Marie-Claude NOYON, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Esther FAMIBELLE	Yvette CHONG-PAN	Jérémy DIFOU
Jonathan MARTIAS	Maryse ELFORT	Pascal DUMIRIER
	Onica FIRZE	
	Fernand LARNEY	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prisca DANIEL
Eric MADELEINE
Jacqueline MADELPUCH
Ilyana PALMOT
Lysiane PROSPER
Marie-Véronique SALIENT

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yvan NAJERA	Inspecteur	10 000 €	12 mois	15 000 €
Rosalie FIRMIN	Contrôleuse principale	5 000 €	8 mois	10 000 €
Viviane GOURDON	Contrôleuse principale	5 000 €	8 mois	10 000 €
Jacky SEBIRE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 €
Mathilde SANSON	Agente principale	1 000 €	8 mois	3 000 €
Auréli MOTTAY	Agente principale	1 000 €	8 mois	3 000 €
Denis VANDENPLAS	Agent principal	1 000 €	8 mois	3 000 €
Tony ERDOZAIN	Agent	1 000 €	8 mois	3 000 €
Marie-Claire OMERE	Agente principale	1 000 €	8 mois	3 000 €
Marie PAUL	Contrôleuse		8 mois	3 000 €
Audryna MATHIAS	Contrôleuse		8 mois	3 000 €
Rose-Marie SULLY	Agente principale		8 mois	3 000 €
Dominique ANNAERT	Agente principale	1 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine GALLET	Agente principale	1 000 €	3 mois	3 000 €
Mathieu THAI	Agente principale	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

À Cayenne, le 18 novembre 2020

Le responsable du SIP

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' followed by a vertical line and some smaller scribbles.

Jean-Paul RENARD